

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois. 15 —	Six mois. 18 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 1^{er} et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 24 juin. — Arrêté modifiant le taux de l'avance spéciale consentie au chef du bureau des Douanes de Conakry, chargé d'engager des instances et de soutenir les intérêts de l'Administration devant les tribunaux. 306
- 16 juin 1927. — Addendum à l'arrêté n° 194, du 22 janvier 1927, approuvant l'arrêté local du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée portant prélèvement sur le fonds de réserve, pour être versé à la contribution volontaire, d'un titre de rente 3%. 306

Actes du Gouvernement local.

- 27 juin 1927. — Décision autorisant le sieur Nasri Stambouli à vendre des amorces pour fusils à piston dans son opération de Kindia. 306
- 30 juin. — Décision autorisant M. Constantin à vendre de la poudre et autres munitions de chasse dans son opération de Kankan. 306
- 2 juillet. — Arrêté autorisant provisoirement M. Ferracci à représenter les parties devant le Tribunal de Conakry. 307
- 5 juillet. — Arrêté portant fermeture du bureau auxiliaire de distribution rurale de Koïn. 307
- 9 juillet. — Arrêté portant réorganisation territoriale de la subdivision de Ditinn. 307
- 9 juillet. — Arrêté déterminant les limites des subdivisions de Mamou et Ditinn. 308

Commune mixte de Conakry.

- 23 juin 1927. — Délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 22 mai 1927, déterminant les droits pour les permis de stationnement sur la voie publique dans la ville de Conakry. 308
- 23 juin. — Délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 22 mai 1927, relative à l'établissement d'une taxe de balayage. 309

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	306
Affaires politiques.....	310
Agriculture, Service zootechnique.....	310
Chemin de fer.....	310
Commune mixte.....	310
Contributions et taxes.....	310
Douanes.....	311
Enseignement.....	311
Gardes de cercle.....	312
Police et Prisons.....	312
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	312
Santé et Assistance médicale.....	312
Travaux publics, Mines et Ports.....	312
Affaires diverses.....	312

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint des Douanes.	313
Avis de concours pour le grade d'Inspecteur de 3 ^e classe des Colonies.....	313
Avis d'examen pour le recrutement de préposés et préposés auxiliaires du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	313
Avis de concours pour l'accession aux emplois d'expéditionnaires, de surveillants des Travaux publics et de commis des Postes et Télégraphes.....	314
Avis d'adjudications de terrains domaniaux sis à Kindia et à Labé.....	314
Avis de demande d'immatriculation.....	315
Avis de demandes de concessions agricoles.....	315
Service des Travaux publics. — Appel d'offres.....	315
Mairie de Conakry. — Avis d'adjudication.....	316
Avis d'ouverture de Succession du Personnel colonial.....	316
Succession du Personnel colonial. — Avis rectificatif.....	316
Service de la Curatelle aux Successions et biens vacants.....	316
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Août 1927.....	316
Bilan de la Banque au 30 juin 1927.....	316
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations.....	317
Annonces.....	318

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 4 mai 1927. — Décret réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux (arrêté de promulgation du 17 juin 1927)..... 489

Actes du Gouvernement général.

- 12 mai 1927. — Arrêté ouvrant un concours pour quatre emplois d'officiers de santé auxiliaires..... 490
16 juin. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et à l'établissement des statistiques du commerce pendant le deuxième semestre 1927..... 490
16 juin. — Arrêté fixant le tarif des coefficients de majoration applicables à la perception en Afrique occidentale française, des droits spécifiques à la sortie pendant le deuxième semestre 1927..... 494
17 juin. — Arrêté fixant les conditions de remboursement des frais d'étude en cas de rupture d'engagement, des élèves des Ecoles du Gouvernement général..... 494
20 juin. — Arrêté modifiant l'arrêté du 12 mars 1925, réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française..... 494
22 juin. — Décision désignant les agents stagiaires de Chemins de fer autorisés à subir les épreuves de l'examen institué par l'arrêté du 26 mars 1927..... 510
23 juin. — Arrêté modifiant la première partie du Règlement général d'Exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française..... 506
23 juin. — Arrêté créant un concours pour deux emplois de mécanicien-électricien du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française..... 507
24 juin. — Arrêté relatif à la durée du stage dans le cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française. 507

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.*, en date du 24 juin 1927, le taux de l'avance à consentir au chef du bureau des Douanes de Conakry chargé d'engager des poursuites et de soutenir devant les différentes juridictions les actions de l'Administration dans les affaires relatives à la Douane fixé à 300 francs par l'article 2 de l'arrêté général du 3 août 1923 est porté à 1.000 francs.

ADDENDUM à l'arrêté n° 194, du 22 janvier 1927, approuvant l'arrêté local du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée portant prélèvement sur les fonds de réserve, pour être versé à la contribution volontaire, d'un titre de rente 3 %.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ci-dessus énuméré sont complétées comme suit :

« La dite somme de 199.989 fr. 45 sera incorporée aux recettes ordinaires du budget local, exercice 1926, chapitre V, article 1^{er}, à un paragraphe 2 intitulé : « Prélèvement ordinaire pour versement de la Colonie à la contribution volontaire pour l'amortissement de la dette publique ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant le sieur Nasri Stambouli à vendre des amorces pour fusils à piston dans son opération de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 5 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite ;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française ;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Kindia,

DÉCIDE :

Article premier. — Le sieur Nasri Stambouli, commerçant à Kindia, est autorisé à vendre des amorces pour fusils à piston dans son opération de Kindia.

Ce commerçant sera tenu de fournir à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 juin 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant M. Constantin à vendre de la poudre et autres munitions de chasse dans son opération de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912 réglementant le régime des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite ;

Vu le décret du 14 avril 1925 réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française ;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Kankan,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Constantin, commerçant à Kankan, est autorisé à vendre de la poudre et autres munitions de chasse dans son opération de Kankan.

M. Constantin sera tenu de fournir, à toutes réquisitions des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant provisoirement M. Ferracci à représenter les parties devant le Tribunal de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté général du 20 juillet 1922 relatif à l'exercice de la profession d'avocat-défenseur;
Vu l'arrêté du 14 mars 1924 autorisant provisoirement M. Ferracci à représenter les parties devant le tribunal de Conakry;
Vu l'arrêté du 29 avril 1926 renouvelant pour un an l'autorisation accordée à M. Ferracci par l'arrêté précité du 14 mars 1924;
Sur la proposition du Président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation de présenter provisoirement les parties devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, accordée à M. Ferracci, par les arrêtés des 14 mars 1924 et 29 avril 1926 est renouvelée pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fermeture du bureau auxiliaire de distribution rurale de Koïn

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté local en date du 9 novembre 1926 portant ouverture de bureaux auxiliaires ruraux de distribution postale.
Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau auxiliaire rural de distribution postale de Koïn (cercle de Labé) est fermé provisoirement à compter du 1^{er} juin 1927.

Art. 2. — Le Commandant du cercle de Labé et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 juillet 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant réorganisation territoriale de la subdivision de Ditinn.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les arrêtés du Gouverneur général en date des 14 février 1905 et 15 mars 1906, remaniant les circonscriptions territoriales de la Guinée;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée;
Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 3 novembre 1912, relative à la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 23 novembre 1912, portant réorganisation des cercles de la Guinée;

Vu l'arrêté local du 26 février 1913, déterminant les limites de certains postes de la Colonie;

Vu les arrêtés locaux des 17 novembre 1909, 1^{er} juin 1911, 4 juillet 1914, 16 novembre 1912, 14 août 1917, 26 mai 1920, 3 juillet 1920 et 28 novembre 1923;

Vu le rapport n° 7, du 21 avril 1927, de l'Inspecteur des Affaires administratives,

ARRÊTE :

Article premier. — La subdivision de Ditinn est divisée en sept cantons dénommés : cantons de Dalaba, Sébory, Kébali, Kankalabé, Monbéya, Bodie et Fougoumba.

Art. 2. — Les limites entre les cantons désignés ci-dessus sont déterminées comme suit :

I. — Entre les cantons de Dalaba et Sébory :

1° Par la rivière Piké depuis le point où elle sert de frontière entre les cercles de Mamou et Kindia jusqu'à son confluent entre la rivière Garaya;

2° Par la rivière Garaya jusqu'à son intersection avec le sentier reliant les villages de Lélé et Sébory;

3° Par le sentier reliant les villages de Lélé et Sébory jusqu'à son intersection avec la rivière Tiangui, laissant notamment à Sébory les hameaux de Sangouman-Bountou, Bantan, Kamako et à Dalaba le hameau de Roundé-Bové;

4° Par le cours de la rivière Tiangui jusqu'à la source;

5° De ce point par une ligne fictive jalonnée par la source de la rivière Kobé, la crête de la montagne Donhel-Kéré ou Donki, la source de la rivière Diema-Hol et rejoignant la source de la rivière Koumassan;

6° Par le cours de la rivière Koumassan jusqu'à son confluent avec la rivière Dalaba-Hol;

7° Par le cours de la rivière Dalaba-Hol jusqu'à son confluent avec la rivière Téné;

8° Par le cours de la rivière Téné jusqu'au point où elle sert de limite entre les cantons de Dalaba et Kébali.

II. — Entre les cantons de Sébory et Kébali :

1° Depuis la frontière entre les cercles de Mamou et Pita, par le cours de la rivière Tiankoï jusqu'à sa source;

2° De ce point par une ligne fictive coupant la route Mamou-Labé au kilomètre 88 et rejoignant la source de la rivière Bambako;

3° Par le cours de la rivière Bambako jusqu'à ses chutes;

4° Par une ligne suivant la base de la montagne Fello-Hourki jusqu'à la source de la rivière Goundoupi;

5° Par le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Oury et par le cours des rivières Oury et Ménié-kouré jusqu'au confluent de cette dernière avec la rivière Téné.

III. — Entre les cantons de Dalaba et Kébali :

Par le cours de la rivière Téné.

IV. — Entre les cantons de Fougoumba et de Dalaba :

Par les limites fixées par l'arrêté local du 28 novembre 1923.

V. — Entre les cantons de Fougoumba et Kébali :

Par le cours de la rivière Téné.

VI. — Entre les cantons de Bodie et Kébali :

1° Par le cours de la rivière Téné jusqu'à son confluent avec la rivière Bouroundi;

2° Par le cours de la rivière Bouroundi jusqu'à son confluent avec la rivière Bendé-Kouré.

VII. — Entre les cantons de Fougoumba et Bodie :

Par le cours de la rivière Siragoré depuis son confluent avec la rivière Téné jusqu'à son confluent avec la rivière Tongounian.

VIII. — *Entre les cantons de Bodié et Kankalabé :*

- 1° Par le cours de la rivière Téné depuis son confluent avec la rivière Dombélé jusqu'à son confluent avec la rivière Dankolo;
- 2° Par le cours de la rivière Dankolo jusqu'à hauteur des hameaux de Vélenguel (Bodié) et Sintiou (Kankalabé);
- 3° Par les collines de Simbagaya;
- 4° Par une ligne fictive est-ouest, laissant à Kankalabé les hameaux de Simbagaya et Barouko, à Bodié les hameaux de Lébéré et Diolisiné, et rejoignant la rivière Bendé Kouré à hauteur du hameau d'Ouli (Kankalabé);
- 5° Par le cours de la rivière Bendé Kouré jusqu'à son confluent avec la rivière Bouroundi.

IX. — *Entre les cantons de Kébali et Kankalabé :*

- 1° Par le cours de la rivière Bouroundi depuis son confluent avec la rivière Bendé Kouré jusqu'à deux kilomètres en aval de sa source située près du village d'Ouarbé (Kébali);
- 2° Par le faite des plateaux dénommés Bowal Golo et Bowal Sétédialo;
- 3° Par le cours de la rivière Kouréhol ou Kouravel depuis le hameau de Kouré (Kébali) jusqu'à son confluent avec la rivière Kassagui-Lol, laissant à Kankalabé les hameaux de Dantaré Karé, Karédi, Tianguel, Kindel-Bindé, Lombirdi, à Kébali les hameaux de Bouloï, Donkiré, Porékouré, Bouravel;
- 4° Par le plateau dénommé Bowal Melké et la montagne Fello-Téné, laissant à Kébaliles hameaux de Galléto-Sekoun et Tialéré, à Kankalabé les hameaux de Kaïlo et Baïdoré;
- 5° Par le cours de la rivière Kaïlo ou Ouansan jusqu'à son confluent avec la rivière Kontori et par le cours de cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Dombélé.

X. — *Entre les cantons de Monbéya et Kankalabé :*

- 1° Par une ligne nord-sud partant du confluent des rivières Kontori et Dombélé, jalonnée par le confluent des rivières Karé et Kassagui-Hol et par la source de la rivière Dankollo, laissant à Monbéya les hameaux de Marga et Dioré et à Kankalabé les hameaux de Dindé, Kinda, Dakindé;
- 2° Par le cours de la rivière Dankolo jusqu'à son intersection avec la piste reliant les villages de Séfouré (Kankalabé) et Lalia (Monbéya);
- 3° De ce point par une ligne fictive sud-ouest-nord-est, rejoignant le cours de la rivière Dombélé laissant à Monbéya les hameaux de Dante-Kinian, Sanama, Sampi-Bouleyabé et à Kankalabé les hameaux de Danta-Niékéma, Sabéré, Sampi-Leleyabé, Tianguel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera applicable pour compter du 1^{er} août 1927.

Conakry, le 9 juillet 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déterminant les limites des subdivisions de Mamou et Ditinn.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
 Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
 Vu les arrêtés du Gouverneur général en date des 14 février 1905 et 15 mars 1906, remaniant les circonscriptions territoriales de la Guinée;
 Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée;
 Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 3 novembre 1912, relative à la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives;
 Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 23 novembre 1912, portant réorganisation des cercles de la Guinée;
 Vu l'arrêté local du 26 février 1913, déterminant les limites de certains postes de la Colonie;
 Vu le rapport n° 8, du 21 avril 1927, de l'Inspecteur des Affaires administratives,

ARRÊTE :

Article premier. — La limite des subdivisions de Mamou et Ditinn est constituée à partir de la rivière Konkouré :

- 1° Par la crête des montagnes Morguel, Fello-Lahé, Séré-Kitahel, Bouli-Boumdahé, Tiré, Orédondé;
- 2° Par une ligne fictive passant entre les montagnes de Pellé-Bantan (Ditinn) et Saré-Hollandé (Mamou);
- 3° Par la crête des montagnes Séréguignan, Kouman-Donhol, Ilata;
- 4° Par une ligne fictive prenant son point de départ à la source de la rivière Lamihol ou Bendeïlé, coupant la route Mamou-Labé au kilomètre 49, passant entre les sources des rivières Petel-Guila (Mamou) et Oukordé (Ditinn) et rejoignant la source de la rivière Boundou-Mongol;
- 5° Par le cours de la rivière Boundou-Mongol jusqu'à son confluent avec la rivière Kambadaga et par le cours de cette dernière jusqu'à sa source ouest;
- 6° Par la ligne de faite du plateau dénommé Bowal-Gotoya depuis le hameau de Koulakoï (Ditinn) jusqu'à hauteur des hameaux de Donhol-Sempia (Ditinn) et Donhol-Sabéré (Mamou);
- 7° Par le cours des rivières Adama-Hol et Moloko jusqu'au confluent de cette dernière avec la rivière Tougounian;
- 8° Par le cours de la rivière Tougounian jusqu'à son confluent avec la rivière Siragoré;
- 9° Par le cours de la rivière Siragoré jusqu'à son confluent avec la rivière Maniankoura, cette dernière jusqu'à sa source;
- 10° Par la ligne de faite du plateau Hansagui-Maninka;
- 11° Par le cours de la rivière Libiéko depuis son confluent avec la rivière Siragoré jusqu'à sa source dans la montagne Kourou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera applicable pour compter du 1^{er} août 1927.

Conakry, le 9 juillet 1927.

A.-F. PALADE.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en date du 22 mai 1927, déterminant les droits pour les permis de stationnement sur la voie publique dans la ville de Conakry.

LA COMMISSION MUNICIPALE.

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes-mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune-mixte de Conakry;
 Vu l'arrêté municipal du 17 janvier 1922, concernant la propriété et la libre circulation sur la voie publique dans la ville de Conakry;
 Considérant l'obligation de créer au budget municipal des ressources nouvelles;
 Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Aucun propriétaire, entrepreneur, locataire, maçon, charpentier, entrepreneur de spectacles ou tenancier de café, forain et autres ne pourra, avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'Administrateur-Maire et payé les droits pour permis de stationnement sur la voie publique déterminés à l'article 3 ci-après :

- 1° Etablir ou faire établir aucun étalage mobile, tables de café, caisses d'arbustes, étais, échafaudages, dépôt de matériaux, barrières provisoires sur les trottoirs et voies publiques.
- 2° Occuper temporairement les halles, pavillons, kiosques, places, boulevards, avenues, etc., dans le but de donner, des représentations, spectacles, jeux forains, etc...

Art. 2. — L'autorisation sera délivrée sur la demande des parties intéressées, adressée à l'Administrateur-Maire trois jours au moins avant le début de l'occupation provisoire de

la voie publique. Cette demande devra donner tous renseignements nécessaires sur la situation, la dimension du domaine public occupé, le but et la durée de l'occupation.

L'autorisation en toutes circonstances sera donnée à titre précaire et révocable dans l'intérêt général de la circulation.

Art. 3. — Les droits pour permis de stationnement sont ainsi fixés :

NATURE DE L'OCCUPATION	MÈTRE LINÉAIRE	MÈTRE CARRÉ	OBSERVATIONS
Etats, échafaudages	2 francs.	»	Par mois sans fraction, calcul fait sur la longueur du terrain en façade sur la voie publique.
Etalages mobiles, tables de café, caisses d'arbustes, etc.	2 fr. 50.	»	
Barrière provisoire.	1 franc.	»	
Dépôt de matériaux, marchandises, denrées	»	2 fr. 50	Par mois sans fraction.
Entrepreneurs de spectacles, jeux forains, etc., n'occupant pas le domaine public en dehors des représentations :			
1° Pavillons, halles kiosques.	»	0 fr. 60	Par jour.
2° Boulevards, avenues, places, rues.	»	0 fr. 30	Par jour.
Entrepreneurs de spectacles, jeux forains, laissant sur place leur matériel :			
1° Pavillons, halles, kiosques.	»	0 fr. 75	Par jour, du jour inclus de l'apport, au jour inclus de l'enlèvement du matériel.
2° Boulevards, avenues, places, rues.	»	0 fr. 40	

Art. 4. — La perception de ces droits sera constatée au moyen d'une quittance extraite d'un registre spécial à souche et délivrée par le contrôleur des droits de place sur les marchés de la ville de Conakry, le versement des perceptions effectuées et le paiement des remises (8 %) à l'agent perceuteur ayant lieu dans les conditions fixées par l'arrêté municipal du 16 janvier 1922 réglementant les marchés de la ville de Conakry.

Signé : P. KANE, H. SYLLA, A. DIAGNE, M. SOUMAH, A. GUICHARD, L. CHILTZ, E. BURKI, A. BERTRAND, M. DIOP, B. SY.

Pour copie conforme :
L'Administrateur-Maire,
MAGNANT.

Approuvé :

Conakry, le 23 juin 1927.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

A.-F. PALADE.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en date du 22 mai 1927, relative à l'établissement d'une taxe de balayage.

LA COMMISSION MUNICIPALE,

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté local du 15 septembre 1910, relatif à la propreté des abords des immeubles attenants à la voie publique dans la ville de Conakry;

Vu l'arrêté local du 30 janvier 1925, portant délimitation des zones du centre de Conakry soumis à la contribution foncière;

Considérant que pour assurer une meilleure hygiène de la ville, il importe de convertir en une taxe municipale directe payable en numéraire, l'obligation faite aux propriétaires riverains des voies publiques de balayer ces rues au droit de leurs immeubles,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Est créée pour compter du 1^{er} janvier 1928, au profit de la commune mixte de Conakry une taxe de balayage proportionnelle à la longueur de la façade des propriétés sises en bordure de la voie publique.

Art. 2. — Le taux de cette taxe est ainsi fixé :

1^{re} zone délimitée par l'arrêté local susvisé du 30 janvier 1925, 1 franc par mètre linéaire.

2^e zone délimitée par l'arrêté local susvisé du 30 janvier 1925, 0 fr. 60 par mètre linéaire.

3^e zone délimitée par l'arrêté local susvisé du 30 janvier 1925, 0 fr. 30 par mètre linéaire.

Art. 3. — La taxe est due par l'occupant à un titre quelconque, ou à défaut par le propriétaire de tout terrain bâti ou non bâti.

Art. 4. — Les terrains bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat, au Gouvernement général, à la Colonie, à la Commune mixte, et non affectés exclusivement au logement personnel des fonctionnaires et agents, sont exonérés de la taxe de balayage.

Art. 5. — La taxe sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Signé : P. KANE, H. SYLLA, A. DIAGNE, M. SOUMAH, A. GUICHARD, L. CHILTZ, Ed. BURKI, A. BERTRAND, M. DIOP, B. SY.

Pour copie conforme :
L'Administrateur-Maire,
MAGNANT.

Approuvé :

Conakry, le 23 juin 1927.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

PROMOTIONS

En date du 30 juin 1927 :

Sont promus dans le personnel du cadre local des interprètes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1927 :

A l'emploi d'Interprète principal de 4^e classe :

Camara Bobo, interprète titulaire de 1^{re} classe (2^e échelon).

A l'emploi d'Interprète titulaire de 4^e classe :

Diallo Tierno, interprète auxiliaire de 1^{re} classe.

Est promu dans le cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1927 :

A l'emploi d'Écrivain expéditionnaire de 3^e classe :

Bomboh (Louis), écrivain expéditionnaire de 4^e classe.

Est promu dans le personnel du cadre local des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1927 :

A l'emploi de Planton de 2^e classe :

Youla Soriba, planton de 3^e classe :

DÉCISIONS

En date du 30 juin 1927 :

M. Daniel, adjoint principal des Services civils, en service à Gueckédou, est chargé de l'agence postale de Gueckédou.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonction de 600 francs l'an, prévue par l'arrêté général du 14 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française.

En date du 1^{er} juillet 1927 :

M. Barré, adjoint principal des Services civils, est affecté à Boffa (service général).

L'expéditionnaire de 1^{re} classe, Bari Ousman, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à l'hôpital Ballay, en complément d'effectif.

L'expéditionnaire de 2^e classe Camara Sékhou, en service à Kouroussa, est affecté à Mamou, en remplacement numérique du commis expéditionnaire principal hors classe Maka (Charles), titulaire d'une permission de longue durée.

En date du 4 juillet 1927 :

Un passage de retour de Conakry à Dakar est accordé, sur l'un des paquebots attendu à Conakry, à M. Leconte, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, admis à faire valoir ses droits à pension.

En date du 8 juillet 1927 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Rouen (Seine-Inférieure), est accordé à M. Maugin (Jules), administrateur de 1^{re} classe après 6 ans des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Maugin.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Lichtenberger et à ses trois enfants âgés respectivement de 7 ans, 5 ans 6 mois et 3 ans 6 mois, famille d'un adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Buzet et à son enfant âgée de 16 mois, famille d'un administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée française.

Une permission d'absence de quatre jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Mamou (cercle du dit), est accordée au commis expéditionnaire de 5^e classe Maka (Ignace).

En date du 11 juillet 1927 :

M. Cuillière, administrateur adjoint de 1^{re} classe, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 9 juillet 1927, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au 3^e Bureau du Gouvernement.

M. Noizet, adjoint des Services civils, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 9 juillet 1927, du paquebot *Olbia*, venant de France, est affecté au cercle de Conakry et nommé agent intermédiaire du Trésor, en remplacement de M. Da Costa Soarès, adjoint des Services civils, hospitalisé, qui recevra ultérieurement une nouvelle affectation.

M. Noizet, sera chargé d'assurer dans l'étendue du cercle de Conakry, le recouvrement des droits et produits du Service local en ce qui concerne seulement les recettes d'un chiffre infime et les perceptions urgentes ainsi qu'il est prescrit par arrêté local du 28 avril 1927.

M. Noizet, aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité de trois pour mille (30/00) de ses opérations annuelles avec maximum de 1.200 francs l'an payable par douzième, ainsi qu'il est prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

En date du 12 juillet 1927 :

Une première prolongation de congé de convalescence de deux mois, à demi-solde de présence, pour en jouir à Baccoro (Boffa), est accordée à l'interprète auxiliaire Keita Babadi.

Affaires politiques

En date du 5 juillet 1927 :

M. Dubois, commissaire de police, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kindia, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Bouyne, administrateur adjoint des Colonies, nommé commandant de cercle intérimaire.

En date du 8 juillet 1927 :

Le canton de Soumoundou (cercle de Gueckédou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Koléadou (même cercle).

En date du 12 juillet 1927 :

Le nommé Senkoun Kamara, notable, est nommé chef du canton de Baléya (cercle de Kouroussa), en remplacement de Sitafa Kamara, décédé.

Agriculture, Service zootechnique

PROMOTION

En date du 30 juin 1927 :

Est promu dans le personnel du cadre local des infirmiers du Service zootechnique de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1927.

A l'emploi d'Infirmier de 1^{re} classe :

Koné Moussa, infirmier de 2^e classe.

DÉCISIONS

En date du 5 juillet 1927 :

Le nommé Mamadou Séba Diallo, de Labé, élève à l'école de labourage de Kankan, arrivé en fin de stage, est renvoyé dans ses foyers.

Il aura droit au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer.

Une permission de huit jours sans solde, à compter du jour de la notification de la présente décision à l'intéressé, est accordée au moniteur agricole Kerfalla Bangoura, en service à Kindia, pour en jouir à Conakry.

Il aura droit, à l'aller et au retour, au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 11 juillet 1927 :

Les jeunes gens dont les noms suivent, originaires du cercle de Pita, sont admis comme élèves à l'école de labourage de Bomboli :

- 1^o Maadiou Bâ, de Timbi-Touni;
- 2^o Mamadou Bâ, de Bomboli;
- 3^o Hassana, de Broual-Tapé.

Chemin de fer

En date du 9 juillet 1927 :

M. Mazières, ouvrier d'art stagiaire du cadre commun des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 juillet 1927 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 8 juillet 1927 :

Le salaire annuel du forgeron Ibrahima Yattara et du menuisier Amadou Bantarael, en service à la Commune mixte de Conakry, est porté de 1.440 à 1.620 francs pour compter du 1^{er} juillet 1927.

Contributions et taxes

Rôles approuvés en date du 28 juin 1927.

Exercice 1927

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE A L'IMPOT PERSONNEL :

Rôles primitifs.

Beyla.....	100.849 ^f	»
Boffa.....	84.500	»
Boké.....	111.132	»
Dabola.....	19.138	»
Faranah.....	43.092	»
Forécariah.....	132.422	»
Gueckédou.....	59.796	»
Kankan.....	190.604	»
Kindia.....	66.139	»
Kissidougou.....	88.609	»
Kouroussa.....	57.634	»
Koumbia.....	38.437	»

Report..... 992.372^f »

<i>A reporter.....</i>	<i>992.372^f »</i>
Labé.....	194.037 »
Mali.....	99.445 »
Tougué.....	49.712 »
Mamou.....	33.699 »
Ditinn.....	64.512 »
Timbo.....	36.306 »
Pita.....	88.914 »
Télimélé.....	58.382 »
Siguiri.....	70.537 »
Total.....	1.687.916^f »

Rôles approuvés en date du 29 juin 1927.

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE A L'IMPOT PERSONNEL :

Rôle primitif.

Conakry-cercle.....	131.086 ^f »
---------------------	------------------------

Rôles approuvés en date du 2 juillet 1927.

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE A L'IMPOT PERSONNEL :

Rôle primitif.

Dinguiraye.....	40.676 ^f »
-----------------	-----------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Rôle supplémentaire.

Faranah.....	80 ^f »
--------------	-------------------

LICENCES

Rôle supplémentaire.

Faranah.....	240 ^f »
--------------	--------------------

Rôles approuvés en date du 7 juillet 1927.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE

Rôle supplémentaire.

Conakry-ville....	budget local.....	60 ^f »
	budget municipal.....	16 »
Total.....		76^f »

PATENTES

Rôles supplémentaires.

Conakry-ville.....	budget local.....	4.128 ^f 75
	budget municipal.....	310 »
Total.....		4.438^f 75

LICENCES

Rôle supplémentaire.

Conakry-ville.....	budget local.....	3.600 ^f »
	budget municipal.....	360 »
Total.....		3.960^f »

PROMOTIONS:

Douanes

En date du 30 juin 1927 :

Sont promus dans le cadre local indigène des Douanes (A. F.) de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1927 :

A l'emploi de Préposé de 2^e classe :

Sankou Youssouf, m^{le} 48, préposé de 3^e classe ;
Caba Sékhon, m^{le} 55, —
Kourouma Niama, m^{le} 56, —

Sont promus dans le cadre local des gardes-frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1927 :

A l'emploi de Caporal (1^{er} échelon) :

Camara Tiécoura, m^{le} 313, garde-frontière de 1^{re} classe (2^e échelon).

A l'emploi de Garde-frontière de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Bangoura Tanoundi, m^{le} 333, garde-frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;
Camara Abou, m^{le} 393, garde-frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

A l'emploi de Garde-frontière de 1^{er} classe (2^e échelon) :

Yattara Ouli, m^{le} 618, garde-frontière de 2^e classe ;
Kamara Lansana, m^{le} 534, —

A l'emploi de Quartier-maitre (1^{er} échelon) :

Touré Bassy, m^{le} 382, canotier de 1^{re} classe (2^e échelon).

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Camara Bélia, m^{le} 513, canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;
Demba Baga, m^{le} 521, —
Sylla Momo, m^{le} 499, —

DECISION :

En date du 8 juillet 1927 :

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Landerneau (Finistère), est accordé à M. Le Seach (Jean-Marie), brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

PROMOTION :

En date du 30 juin 1927 :

Prend rang dans le cadre secondaire du personnel de l'Enseignement primaire pour compter du 1^{er} juillet 1927 :

Dans l'emploi d'Instituteur adjoint à 6.500 francs :

Diallo Yacine, instituteur adjoint à 5.500 francs.

DECISIONS :

En date du 2 juillet 1927 :

M. Aransau, instituteur principal, directeur de l'école élémentaire de Kouroussa est chargé des cours d'adultes en remplacement de M. Diallo Aguibou, qui en était primitivement chargé.

L'effet de la présente décision remontera au 14 février 1927, date à compter de laquelle M. Aransau a assuré le service des cours d'adultes.

En date du 5 juillet 1927 :

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux est accordé à M. Ravard, instituteur adjoint du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, instituteur métropolitain détaché, remis à la disposition de son Département d'origine. Un passage lui est en outre accordé pour sa femme.

M. Ravard est autorisé à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 8 juillet 1927 :

La décision n° 1099 C. P., du 5 juillet 1927, est rapportée. Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Ravard (Paul), instituteur adjoint après 18 mois du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Ravard sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Le surveillant Tamou Youla, de l'orphelinat de garçons de Mamou, est affecté à l'école primaire supérieure de Conakry, en remplacement du surveillant Karamoko Koulibaly, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le surveillant Karamoko Koulibaly, de l'école primaire supérieure de Conakry, est affecté à l'orphelinat de garçons de Mamou, en remplacement du surveillant Tamou Youla qui a reçu une nouvelle affectation.

Ces agents auront droit pour eux et leur famille au transport gratuit par voie ferrée (4^e classe) pour rejoindre leur destination.

Gardes de cercle

En date du 30 juin 1927 :

Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Dubréka (Conakry), est accordé au garde de cercle de 1^{re} classe Morlaye Sylla, m^{le} 1190, du Dépôt des gardes.

En date du 9 juillet 1927 :

Une gratification de trente francs (30 fr.) est accordée à chacun des gardes de 2^e classe Cissé Mamady, m^{le} 1541 et Kamara Sidiki, m^{le} 1559, du dépôt des gardes, pour les bons services qu'ils ont rendus au cours de la mission de délimitation franco-libérienne.

La dépense en résultant sera imputée au budget local, exercice 1927, chapitre IV, article 10, paragraphe 1^{er}.

En date du 11 juillet 1927 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le corps des gardes de cercle :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATION ACTUELLE	AFFECTATION NOUVELLE
1478	Karfala Bangoura.	Garde 2 ^e cl.	Pol. de Conakry.	Dépôt.
1574	Bokary Kamara..	—	Prisons.	—
1607	Fodé Youla.....	—	Dépôt.	Police de Conakry.
1612	Yaya Kamara....	—	—	Prisons.

Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, est accordé, pour en jouir à Conakry, au garde de cercle de 2^e classe Bakary Kamara, m^{le} 1574, en service au Dépôt.

Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, donnant droit à la gratuité du voyage, est accordé, pour en jouir à Ouankifong (Forécariah), au garde de cercle de 2^e classe Karfala Bangora, m^{le} 1478, en service au Dépôt.

Police et Prisons

En date du 8 juillet 1927 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Dubois et à ses 3 enfants âgés respectivement de 6, 5 et 3 ans, famille d'un Commissaire de police du cadre commun de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

PROMOTIONS

En date du 30 juin 1927 :

Sont promus dans le cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1927 :

A l'emploi de Commis de 2^e classe :Diouf (Jean), commis de 3^e classe.A l'emploi de Commis auxiliaire de 1^{re} classe :Kandé Bala, commis auxiliaire de 2^e classe.A l'emploi de Commis auxiliaire de 3^e classe :Kane Abdoul, commis auxiliaire de 4^e classe.
Youla N'Faly, —A l'emploi de Chef facteur de 2^e classe :Kamara Gassimou, chef facteur de 3^e classe.A l'emploi de Chef surveillant de 3^e classe :Taraoré Noumouké, surveillant de 1^{re} classe.
Kamara Malick, —A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :Camara Morlaye, surveillant de 2^e classe.
Camara Souleymane, —

DÉCISIONS :

En date du 8 juillet 1927 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Croguennec et à son enfant âgée de 4 mois, famille d'un commis principal des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Le service de la solde du surveillant de 4^e classe Koné Mamady, du cadre local des Postes et Télégraphes, est suspendu pour compter du 28 mai 1927, date à partir de laquelle il a cessé d'exécuter son service.

En date du 9 juillet 1927 :

M. Mondésir (Maurice), monteur électricien stagiaire du cadre commun des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 9 juillet 1927 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Conakry.

En date du 11 juillet 1927 :

Le commis auxiliaire Keïta Noumandian, du cadre spécial des Postes et Télégraphes, est suspendu de ses fonctions jusqu'à décision judiciaire à intervenir.

La suspension de fonctions infligée le 1^{er} juillet 1927 à cet agent par le Chef du service des Postes et Télégraphes cesse d'avoir effet à compter du jour de la signature de la présente décision.

Santé et Assistance médicale

PROMOTIONS

En date du 30 juin 1927 :

Sont promus à compter du 1^{er} juillet 1927 dans le personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française :

INFIRMIERS DE VISITE

A l'emploi d'Infirmier de 3^e classe :Camara Abou, m^{le} 14, infirmier de 4^e classe.

INFIRMIERS DU SERVICE INTÉRIEUR

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 2^e classe :Taraoré Bengué, m^{le} 4, infirmier auxiliaire principal de 3^e classe.A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 5^e classe :Moussa Benna, m^{le} 10, infirmier auxiliaire de 1^{re} classe ;
Conaté Mandé, m^{le} 12, —A l'emploi d'Infirmier de 1^{re} classe :Camara Momo, m^{le} 30, infirmier auxiliaire de 2^e classe ;
Youla Bokary, m^{le} 35, —A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 2^e classe :Touré Amadou, m^{le} 63, infirmier auxiliaire de 3^e classe ;
Fodé Moussa, m^{le} 43, —A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 3^e classe :Sylla Boubakar, m^{le} 77, infirmier auxiliaire de 4^e classe.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 11 juillet 1927 :

M. Milano, conducteur de 4^e classe du cadre général des Travaux publics, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 9 juillet 1927 du paquebot *Olbia*, venant de France, est mis à compter de cette date à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

Affaires diverses

En date du 30 juin 1927 :

M. Eancel, administrateur-adjoint, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Télémélé en remplacement de M. Fremineau, adjoint des Services civils.

Il aura droit au supplément annuel de fonctions de 200 francs, à compter du 24 mai 1927, date où il a pris ses fonctions d'observateur.

M. Daniel, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Gueckédou.

Il aura droit, à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

L'expéditionnaire auxiliaire Thomas Charles Chapman, est nommé gardien comptable de la poudrière de Boké, en remplacement du commis expéditionnaire Hippolyte André, affecté à Boffa.

Il aura droit, à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 180 francs prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

En date du 4 juillet 1927 :

M. Aboubacar Touré, écrivain auxiliaire, est nommé gardien comptable de la poudrière de Mamou, en remplacement de M. Maka, commis-expéditionnaire titulaire d'un congé.

Il aura droit au supplément annuel de fonctions de 180 francs prévu par l'arrêté du 16 février 1925, à compter du jour de sa prise de service.

En date du 5 juillet 1927 :

M. Durand, adjoint principal des Services civils, en service à Mamou, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans ce centre en remplacement de M. Maka, commis expéditionnaire titulaire d'un congé.

Il aura droit en cette qualité, à compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

Le maximum de l'avance à consentir au régisseur de la Caisse des menues dépenses à Kankan, est porté de 3.000 à 6.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1927.

En date du 8 juillet 1927 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Labé sous la présidence du commandant du cercle ou son délégué, l'adjoint au commandant de cercle ;

1^o l'Agent spécial ;

2^o M. Abdoulaye Sarr, commerçant notable.

En date du 11 juillet 1927 :

Une avance renouvelable de 20.000 francs est consentie, à charge de justifications ultérieures, au capitaine Charveriat, chargé de mission géodésique en Guinée française.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 5, paragraphe 1^{er}, budget local, exercice 1927.

En date du 12 juillet 1927 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Lhuerre, secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Barbe, membre du Conseil d'administration ;

Buzet, chef du 1^{er} Bureau.

se réunira sur la convocation de son président, pour dresser par ordre alphabétique la liste électorale de l'année 1927, pour l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de Contrôleur adjoint des Douanes

Le concours spécial institué par l'arrêté du 1^{er} août 1922 pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes (cadre métropolitain), en faveur des candidats résidant aux Colonies, aura lieu *les 5 et 6 janvier 1928*, à la résidence des Chefs de Service des Douanes des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de places mises au concours est de 5 au maximum.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier réglementaire, devant parvenir à la Direction générale des Douanes, le 5 septembre 1927, au plus tard, seront reçues à Conakry (Cabinet : 2^e section) jusqu'au 1^{er} août 1927.

3-3

AVIS DE CONCOURS

Pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des Colonies.

Un concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des Colonies aura lieu à Paris le 15 mai 1928.

Seront admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues par les décrets du 1^{er} avril 1921, du 23 décembre 1925 et du 31 juillet 1926. Les demandes d'inscription devront parvenir au Ministère des Colonies (Direction du contrôle) avant le 1^{er} octobre 1927.

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1911 les candidats seront dispensés de subir, aux Colonies, les épreuves préliminaires.

3-3

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour le recrutement de préposés et préposés auxiliaires du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française organisé par arrêté général du 18 mars 1927, aura lieu à Conakry le 9 septembre 1927, dans les bureaux du Chef du service des Douanes.

Les candidats devront produire avant le 19 août 1927, au dossier comprenant :

1^o Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;

2^o Certificat de bonnes vie et mœurs ;

3^o Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;

4^o Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif ;

5^o État signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence, indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'Afrique occidentale française.

Ces pièces devront avoir moins de trois mois de date.

2-4

AVIS DE CONCOURS

SERVICES LOCAUX

Un concours pour l'accès aux emplois d'expéditionnaires, de surveillants des Travaux publics et de commis des Postes et Télégraphes, aura lieu à Conakry (Ecole primaire supérieure) le mardi 6 septembre 1927.

Le nombre des places mises au concours est de onze, se décomposant ainsi :

- 7 Expéditionnaires ;
- 2 Surveillants des Travaux publics ;
- 2 Commis des Postes et Télégraphes.

Les épreuves comportent :

- 1° Une composition d'orthographe ;
- 2° Une composition française ;
- 3° Deux problèmes d'arithmétique ;
- 4° Une page d'écriture ;
- 5° Une lecture expliquée de 20 minutes.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français, âgés de 30 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 35 ans, d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale).

Les demandes d'inscription doivent être adressées, sur papier timbré, au Lieutenant-Gouverneur (Cabinet), avant le 19 août 1927, dernier délai.

A l'appui de leurs demandes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1° Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;
- 2° Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;
- 4° Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif ;
- 5° Etat signalétique et des services militaires, ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence, indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'Afrique occidentale française ;
- 6° Listes idiomes parlés.

Ces pièces devront avoir moins de trois mois de date.

Les candidats qui se seraient présentés à l'un des précédents concours et qui n'auraient pas retiré leurs dossiers auront à renouveler leur demande sans produire l'acte de naissance.

2-4

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kindia.

Il sera procédé, le lundi 5 septembre 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Kindia, formant la parcelle 3 du lot 24 de la ville, et mesurant deux mille cinq cents mètres carrés, borné : au nord, par la parcelle 1, à l'ouest et au sud, par des rues non dénommées et à l'est par la parcelle 4.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Kindia, sur une mise à prix de sept mille cinq cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée page 209)).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kindia, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le lundi 5 septembre 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Kindia, formant la parcelle 2 du lot 33 de la ville, et mesurant deux mille cinq cents mètres carrés, borné : au nord et à l'est, par des rues non dénommées, au sud par la parcelle 4, à l'ouest par la parcelle 1.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Kindia, sur une mise à prix de sept mille cinq cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (voir *Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kindia, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Labé.

Il sera procédé, le lundi 5 septembre 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Labé, formant la parcelle 2 du lot 21 de la ville, et mesurant cinq cents mètres carrés, borné : au nord par une rue conduisant au marché, au sud par les parcelles 5 et 6, à l'est par la parcelle 3 et à l'ouest par les parcelles 1 et 4.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Labé, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (voir *Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le lundi 5 septembre 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Labé, formant la parcelle 5 du lot 10 du plan de la ville, et mesurant cinq cents mètres carrés, borné : au nord par la parcelle 1, au sud par une rue conduisant au marché, 6 et à l'est par la parcelle 3 et à l'ouest par la parcelle 4.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Labé, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (voir *Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 27 juin 1927.

Le Receveur des Domaines p. i.,
GRATIAN.

2-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Banlieue de Conakry.

Suivant réquisition, n° 884, déposée le 11 juillet 1927, le sieur **Gratiant (Rodolphe)**, profession de receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Banlieue de Conakry, d'un immeuble agricole, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers d'une contenance totale de cinquante-neuf hectares, soixante-neuf ares cinquante-sept centiares situé à Matani (banlieue de Conakry), en bordure de la route de Coléah, et compris entre les kilomètres 4,500 et 7 du Chemin de fer de Conakry au Niger, connu sous le nom de concession de la Compagnie agricole de la Guinée française.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la dite Compagnie agricole de la Guinée française, en vertu d'un arrêté de transfert de concession agricole provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 26 avril 1924, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de 1^{re} instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,
GRATIAN.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles

Avis est donné au public que :

M. Foret (Jean), directeur de la Société Guinéenne de Culture, à Friguiagbé, demande au nom de la Société, pour la culture des bananiers et pour l'élevage, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 21 hectares, sis à **Friguiagbé (cercle de Kindia)** et limité :

A l'Ouest par le domaine de l'Etat séparé de la concession par une ligne idéale mesurant 436 mètres, prolongement Nord de la limite Ouest de la concession n° 91 ;

A l'Est, par une ligne brisée formant angle rentrant sur une longueur de 384 mètres parallèle au marigot Kantinguéa, puis sur une longueur de 281 mètres aboutissant à la limite Nord du titre 96 ;

Au Sud par une ligne brisée bordant les terrains n° 96 sur 150 mètres, n° 88 sur 513 mètres et 91 sur 90 mètres ;

Au Nord la concession se termine en pointe.

Avis est donné au public que :

M. Roumens (Louis), gérant de la Société Roumens Louis & C^{ie}, à Friguiagbé, demande pour la culture de la banane et de l'ananas, la concession provisoire d'un terrain d'environ 35 hectares, sis sur les territoires des villages de **Donkeya** et de **Dantoumaya**, canton de Samoukiri (cercle de Kindia). Ce terrain est borné :

Au Sud, par la rive droite de la rivière Samou sur une longueur d'environ 600 mètres à compter du confluent des rivières Ouclonkouré et Samou ;

A l'Est, par la rive droite de la rivière Ouclonkouré sur une longueur d'environ 600 mètres à partir de la rivière Samou ;

Au Nord et à l'Est par des lignes imaginaires mesurant environ 600 mètres sensiblement parallèles aux rivières Samou et Ouclonkouré et se joignant à un marigot non dénommé qui aboutit au Ouclonkouré.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 15 août 1927 dernier délai.

1-2

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Appel d'offres.

MM. les Commerçants sont informés qu'il sera procédé le 22 août 1927, à 10 heures, dans les bureaux du chef du Service des Travaux publics, à Conakry, au dépouillement des offres faites par eux pour des fournitures nécessaires à ce Service.

Un exemplaire du détail de la fourniture ainsi que des conditions en réglant l'exécution sont déposés à la Chambre de commerce et dans les bureaux du chef du Service des Travaux publics, à Conakry.

Conakry, le 16 juin 1927.

Le Chef du Service des Travaux publics,
TRUMELET.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

MAIRIE DE CONAKRY

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administrateur Maire, a l'honneur d'informer le public que le 29 août, à 15 heures, il sera procédé en séance publique à la Mairie de Conakry, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées, d'une fourniture de tuyaux de fonte et accessoires de canalisation nécessaires au service Municipal des eaux.

L'Adjudication comprend un seul lot du montant approximatif de 50.000 francs. Il n'est pas exigé de cautionnement.

La livraison faite au 15 novembre 1927, comprendra les quantités indiquées au tableau annexé au cahier des charges qui pourra être consulté à la Mairie tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) de huit heures à 11 heures, et de 14 heures à 17 heures.

Conakry, le 4 juillet 1927.

L'Administrateur-Maire,
MAGNANT.

SUCCESSION DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Henri de Cousin de Lavallière, administrateur des Colonies, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions des fonctionnaires coloniaux. 1^{er} Bureau du Secrétariat général, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 28 juin 1927.

2-2

Le Fonctionnaire chargé des successions
des Fonctionnaires coloniaux,
FILATRIAU.

SUCCESSION DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS RECTIFICATIF DE VENTE

La vente aux enchères publiques des biens provenant de la succession de M. de Cousin de Lavallière qui devait avoir lieu dimanche 17 juillet est renvoyée à une date ultérieure.

Un nouvel avis paraîtra au *Journal officiel*.

Conakry, le 13 juillet 1927.

Le fonctionnaire chargé des successions
des fonctionnaires coloniaux,
FILATRIAU.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de Ahmed Ezzedine Mourai, de son vivant, commerçant demeurant à Mamou, décédé à Conakry le 16 mai 1927.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 27 juin 1927.

2-2

Le Curateur p. i.,
GRATIAU.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'AOUT 1927.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 46 ^m	18 ^h 16 ^m	16	5 ^h 46 ^m	18 ^h 11 ^m
2	5 46	18 15	17	5 46	18 10
3	5 46	18 15	18	5 46	18 10
4	5 46	18 15	19	5 46	18 9
5	5 46	18 15	20	5 46	18 9
6	5 46	18 14	21	5 46	18 8
7	5 46	18 14	22	5 46	18 8
8	5 46	18 14	23	5 46	18 7
9	5 46	18 14	24	5 46	18 7
10	5 46	18 14	25	5 46	18 6
11	5 46	18 13	26	5 46	18 6
12	5 46	18 13	27	5 46	18 5
13	5 46	18 12	28	5 46	18 5
14	5 46	18 12	29	5 46	18 5
15	5 46	18 11	30	5 46	18 4
			31	5 46	18 4

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 juin 1927.

ACTIF

Caisse.....	4.636.886 ^f 45
Portefeuille.....	2.368.179 07
Comptes courants d'avances.....	263.804 02
Divers comptes à régler.....	520 65
Succursales.....	3.103.088 85
Immeubles.....	323.359 »
Frais généraux.....	179.715 07
Assurance de marchandises.....	625 »
Total.....	10.876.178 ^f 11

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	7.651.420 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	717.132 97
Correspondants divers.....	17.435 65
Divers comptes à régler.....	4.100 95
Trésoriers-Payeurs gén. (leur compte cour.)..	2.860 10
Siège social.....	1.975.992 43
Dispositions à payer.....	33.012 30
Récompte du portefeuille.....	53.046 45
Intérêts, commissions et changes.....	421.147 26
Total.....	10.876.178 ^f 11

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
J. LHUERRE.

Conakry, le 30 juin 1927.
Le Directeur p. i.,
BERTRAND.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE JUIN)

IMPORTATIONS

Du 16 juin 1927 par le vapeur français « Europe » de Grand-Bassam : 3 caisses singes vivants.

Du 17 juin 1927 par le vapeur anglais « Boma » de Monrovia : 20 sacs café.

Du 17 juin 1927 par le vapeur français « Saint-Octave » d'Anvers : 19 balles tissus divers et fils de coton, 4 caisses articles émaillés, 1 caisse miroirs, 5 caisses pointes, 11 caisses gobelets, 9 colis balances, 1 balle tapis, 50 caisses lait, 1 caisse articles reclame, 1 caisse ceintures, 15 caisses champagnes, 3 caisses articles éclairage, 1 caisse brosses à dents, 1 caisse verrerie, 1 caisse armes, 4 caisses blanc de zinc, 52 colis planches.

De Dunkerque : 150 colis fûts fonds et cerclés.

Du Havre : 28 fûts huile minérale, 19 balles ou caisses tissus divers et fils de coton, 4 caisses moutarde, 1 caisse support moteur, 2 caisses livres, 18 caisses rhum et porto, 1 caisse cirage, 3 caisses conserves, 3 colis lits, 1 caisse beurre, 40 barriques blanc de zinc.

De Bordeaux : 9 fûts ou drums huile de lin, 45 caisses rhums, vins mousseux champagne, 41 ballots papier, 1 caisse articles de ménage, 20 colis malles, 12 caisses conserves et poissons, 20 fardeaux brai, 1 caisse accessoires pour autos, 4 caisses bonnets, 1 caisse chaussures, 5 caisses lingerie, 34 caisses parfumerie, 50 caisses vinaigre.

De Dakar : 20 caisses limonade, 3 sacs ceintures.

Du 21 juin par le vapeur anglais « Boutry » :

De New-York : 55 barriques farine, 2 caisses machine à écrire et rubans pour machine, 6 caisses conserves de cerises, pêches et poires, 1 caisse fournitures pour autos, 5 caisses lard, 1 colis éponges, 45 boucauts tabac en feuilles, 3 caisses avoines, 1.500 caisses essence, 1 caisse soudure et fluide, 25 caisses huile.

Du 22 juin 1927 par le vapeur hollandais « Djocja » de Freetown : 20 caisses lait, 1 colis drums vides, 4 caisses allumettes.

Du 23 juin 1927 par le cotre français « Kalamara » de Mahéla : 25 sacs riz paille.

Du 23 juin 1927 par le vapeur français « Kouroussa » d'Assinie : 8 sacs café.

De Grand-Bassam : 1 caisse cuillères.

Du 25 juin 1927 par le vapeur américain « Padsay » New-York : 3.000 caisses essence et pétrole, 80 caisses huile et graisse, 1 boîte fausset de fonte.

Du 25 juin 1927 par le vapeur français « Hoggar » de Marseille : 31 colis pièces de machine outils divers, barres à mine en fer, cuivre et plomb bascules, 50 caisses biscuits, 3 caisses confiture, 268 caisses vins divers apéritif, bière, liqueur, eau minérale, 660 sacs farine, 2 sacs riz, 6 caisses papeterie, 9 colis ou caisses poêles, articles de ménage faïence et coutellerie, 48 caisses couleurs et siccatif, 10 caisses vinaigre, 1 caisse acide, 4 caisses médicaments, 1 caisse chaussettes, 6 caisses eau de javel, 63 caisses conserves tomate et légumes, charcuterie et légumes secs, pâte alimentaire, huile et graisse, 150 caisses sucre, 56 caisses lait, 1 caisse brosse, 25 caisses cartes, 9 caisses casques, casquettes et chapeaux, 8 colis caoutchoucs et pneus, 1 caisse parfumerie, 1 caisse confiserie, 35 colis carbure, 25 caisses cigarettes, 32 balles ou caisses tissus divers, fil de soie et couvertures, 1 caisse bicyclettes, 1 caisse chaussures, 10 caisses alcool de menthe, 35 caisses savon, 4 fûts huile lourde.

De Dakar : 67 fardeaux planches, 10 sacs riz, 1 caisse perle, 50 sacs oignons.

Du 27 juin 1927 par le vapeur hollandais « Scheldestroom » d'Hambourg : 19 caisses quincaillerie, émaux et verrerie, 10 caisses matchettes, 7 balles ou caisses couvertures et tissus, 9 caisses articles en acier et laiton, 1 caisse crayon, 4 caisses lanternes, 6 caisses machines à coudre, 30 fûts alcool.

D'Amsterdam : 4 caisses émaillées, 15 caisses fromage, 15 caisses allumettes, 5 caisses faïence, 7 balles tissus, 25 caisses lait, 40 caisses bière.

De Bordeaux : 694 barriques, caisses ou bonbonnes vins, vins mousseux, vins de liqueur, liqueur apéritif, bière, sirops et eaux minérale, 51 caisses bonbons, chocolat et confiserie, 1 caisse filets de pêche, 8 colis enveloppes et chambre à air, 1 colis pièces pour auto, 5 caisses parfumerie, 77 colis lessiveuses, potagers en fonte, fourneaux, cafetières, faïences, 39 colis papiers divers, papier carbone, encre, publicité, craie, colle, 115 colis lessive, brai, carbure, coltar, crézil, vernis, suif, alum, 133 caisses légumes divers, conserves, sardines, charcuterie, beurre, fromage, 21 balles ou caisses tissus divers, 5 caisses alcool de menthe, 32 colis pots fonte, 37 caisses poudre, cartouches et amorces, 288 colis pompes, serrures, ferronnerie, outillage, machine, ventilateurs, rondelles, meules, tôles, cuivre, essieux, chaînes, 40 colis colorants, pincesaux, iodure, acide, essence térébenthine, siccatif, minium, extrait javel, 15 caisses réclame, brosse, bimbeloterie, épingles et articles divers, 8 caisses isolateurs, accessoires électricité lampes, 5 colis sacs, 1 caisse chaussures, 40 caisses vinaigre, 1 caisse prunes, 30 caisses malles, 2 caisses tapioca, 1 colis lits, 1 fût verrerie, 1 balle couvertures, 1 colis caisses, 1 caisse savon, 1 colis arrosoirs, 15 ballots cordages, 6 colis balais et manches, 30 caisses lait, 100 madriers, 1 caisse passementerie.

Du 28 juin 1927 par le vapeur français « Amiral Nielly » de Dunkerque : 44 colis boulons chaînes et articles divers, 8 balles tissus.

D'Anvers : 33 colis réchauds et trivets, 32 balles ou caisses tissus divers et couvertures, 60 colis pots, 32 caisses pointes et charnières, 30 fûts huile minérales, 1 caisse huile de vaseline, 15 colis faïence, émaillé et verrerie, 1 malle papeterie et articles divers, 2 colis lits, 5 caisses parfumerie, 4 caisses bicyclettes, 6 caisses conserves, 75 balles sacs, 4 caisses amidon.

Du Havre : 2 caisses savon, 3 caisses fourneaux, 46 balles ou caisses tissus divers, fils de coton et couvertures, 2 caisses phonographes, 2 caisses vélos et accessoires de vélos, 4 caisses encre, livres, cire à cacheter, 20 caisses vinaigre, 6 caisses moutarde, 307 colis pointes, laiton, forges portatives, rechanges pour wagons gueuses en fonte pour moulage, tubes acier, pièces bronze pour machine, fleurets et barres acier, marteaux, pneumatiques tubes chaudières, 4 caisses faïence, émaillée et verrerie, 31 caisses champagnes, 60 sacs en grais, 10 caisses coffres-forts, 2 caisses conserves, 10 balles déchets de coton.

De Bordeaux : 60 caisses sucres, 17 caisses ardoises, 1 caisse crochets, 7 caisses machines à coudre, presses à copier et phonographes, 20 caisses conserves, beurre et anchois, 39 caisses vins de liqueur et liqueur, 5 caisses malles, 1 caisse naphthaline, 2 caisses confiture, 4 fûts vinaigre, 1 caisse photos et cadres, 38 caisses papier et articles de bureau, 64 colis huile de lin, coaltar, blanc d'Espagne, essence térébenthine, blanc de zinc et peinture, 30 caisses médicaments et désinfectants, 12 caisses alcool, 2 caisses balances, 1 caisse effets, habillement, 2 colis meubles, 20 caisses carbure.

De Dakar : 4 caisses bonbons, 5 caisses huile, 1 sac graines, 115 colis farine, 5 caisses sucre, 157 barriques ou caisses vin, 11 caisses conserves, 1 camionnette, 5 caisses médicaments.

EXPORTATIONS

Du 16 juin 1927 par le vapeur anglais « Palma » pour Hull : 6.602 sacs palmistes.

Pour Dakar : 705 sacs indigos, 144 colis nattes du pays.

Du 16 juin 1927 par le vapeur français « Europe » pour Dakar : 2 caisses appareils de prothèse, 30 colis nattes, 75 caisses bananes.

Pour Bordeaux : 104 sacs caoutchouc, 666 caisses bananes, 132 caisses ananas, 3 caisses citrons.

Du 17 juin 1927 par le vapeur anglais « Boma » pour Liverpool : 3 caisses machines à écrire, 78 ballots cire clarifiée.

Du 17 juin 1927 par le vapeur français « Saint-Octave » pour Cotonou : 1 caisse médicaments.

Du 18 juin 1927 par le vapeur français « Amérique » pour Cotonou : 1 caisse effets usagés.

Du 18 juin 1927 par le cotre français « Fémissaya » pour Mahéla : 14 sacs arachides, 2 colis calebasses.

Du 19 juin 1927 par le vapeur américain « West-Irmo » pour New-York : 1 caisse pétrole, 147 sacs caoutchouc.
Pour Dakar : 1 balle tissus de coton.

Du 20 juin 1927 par le côtre français « Admire » pour Freetown : 3 sacs indigo en herbes.

Du 18 juin 1927 par le vapeur italien « Preneste » pour Freetown : 1,320 sacs arachides, 2 caisses médicaments.

Du 2 juin 1927 par le vapeur anglais « Boutry » pour Freetown : 40 caisses cardes.

Du 22 juin 1927 par le vapeur hollandais « Djocja » pour Rotterdam : 58 caisses bananes.

Du 25 juin 1927 par le vapeur français « Hoggar » pour Duala : 15 caisses huile arachide.

Pour Cotonou : 3 caisses chimpanzés.

Du 25 juin 1927 par le vapeur français « Kouroussa » pour Dakar : 3 sacs cocos, 149 paniers colas, 10 caisses bananes, 3 caisses ananas, 1 sac gingembre, 1 sac vandah.

Pour Marseille : 1 caisse accordéon, 19 colis colas, 43 sacs sésames, 77 colis peaux, 14 caisses cire.

Du 25 juin 1927 par le vapeur anglais « Prahsu » pour Hull : 225 sacs palmistes.

Pour Londres : 150 colis cire clarifiée.

Du 27 juin 1927 par le vapeur hollandais « Schelstroom » pour Freetown : 2 caisses monnaie anglaise.

Du 28 juin 1927 par le vapeur anglais « Bathurst » pour Liverpool : 290 colis cire clarifiée, 129 barils gomme, 50 caisses bananes, 1 colis caoutchouc.

Du 28 juin 1927 par le vapeur français « Djoliba » pour Freetown : 370 sacs indigo.

Du 30 juin 1927 par le vapeur français « Tchad » pour Bordeaux : 1 caisse peaux divers, 6 colis bâches, 410 caisses bananes, 19 caisses ananas, 2 sacs cacao, 1 colis paniers vides.

Conakry, le 4 juillet 1927.

ANNONCES

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY
(Guinée française.)

DEUXIÈME AVIS

Aux termes d'un acte reçu par M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, le 25 mars 1927 enregistré, MM. REZK HABIB, REZK KALIL et REZK BOTROS, agissant en leur qualité de co-associés de l'ancienne Société en nom collectif « Rezk frères » précédemment dissoute, suivant acte au rapport du même notaire en date du 3 mars 1927, enregistré, ont donné les pouvoirs les plus étendus à M. Rezk Botros, l'un des associés, demeurant à Conakry, pour poursuivre la liquidation de la Société dissoute.

En conséquence de ce qui précède et jusqu'à la liquidation complète et définitive de la Société qui doit être terminée dans les neuf mois qui suivront sa dissolution M. Botros Rezk aura le pouvoir de traiter au nom de la Société, soit avec la Banque de l'Afrique Occidentale, soit avec la Banque Française de l'Afrique ou tous autres établissements publics ou privés en Guinée française; faire toutes opérations à la Douane, à la Poste et au Trésor public de la Colonie; opérer le retrait de toutes sommes déposées au nom de ladite Société; provoquer le paiement des sommes qui pourraient être dues à la Société, payer celles qu'elle pourrait devoir, intenter toutes actions en justice. En un mot faire généralement tout ce qui sera nécessaire pour arriver à la liquidation de la Société en Guinée française.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

AVIS

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, sur l'organisation de la propriété en Afrique occidentale française, avis est donné de la perte de la copie du titre-foncier n° 1 du cercle du Rio-Nunez.

1-2

SAINT-ANTONIN.

MAISON

d'Huiles minérales pour Autos,
Industries et Agriculture.

offre

Représentation de premier ordre

Commissions très intéressantes

Établissements GUTTIN Fils, à Salon (Bouches-du-Rhône).

2-2

HUILE GARGOYLE MOBILOIL

« Je suis heureux d'affirmer que durant mon vol de NEW-YORK à PARIS, l'huile GARGOYLE MOBILOIL m'a donné toute satisfaction et que mon moteur a fonctionné parfaitement »

Cette attestation a été déposée par l'aviateur LINDBERGH à nos bureaux de PARIS, VACUUM OIL Cy. S. A. F., 34, rue du Louvre.

2-2

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50f »
— (poil moyen)	20 »
— (poil court)	10 »
Singes capucins.....	de 10 à 20 »
Chats-Tigres.....	de 20 à 30 »
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre).....	de 25 à 50 »
Crocodiles (selon taille et état de la peau).....	de 35 à 60 »

Pour avoir toute leur valeur, les peaux de serpents doivent être bien dépouillées et séchées à l'ombre après avoir été bien débarrassées de toutes les graisses et chair qui adhèrent à la peau. Les crocodiles doivent être salés.

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

2-12

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

TOUTES LES SPÉCIALITÉS

CADUMsont en vente à **CONAKRY**
et dans toutes les factoreries

DE LA

**Société Commerciale
de l'Ouest Africain****MONOPOLE EXCLUSIF**

VENTES EN GROS, DEMI-GROS ET DÉTAIL

8-24

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

ENTREPRISE**BUFFET & HERBELIN**« Société Anonyme au Capital de 1.400.000 francs »
(Émission en cours portant le Capital à 6.000.000 de francs.)Siège Social :
PORTO-NOVO (Dahomey)Bureau :
26, rue Chaptal, PARIS (9^e)Agences :
COTONOU (Dahomey)
CONAKRY (Guinée Française)Téléphone :
Trudaine 77-01
» 77.02**ENTREPRISES GÉNÉRALES
DE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS**CHEMINS DE FER, ROUTES
TRAVAUX HYDRAULIQUES
CONSTRUCTIONS PRIVÉES
TRANSPORTS AUTOMOBILES

Peinture : Toutes Décorations et Ornementations

**BÉTON ARMÉ
CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES**

8-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CRÉATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS TECHNIQUES

POUR

L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES

DANS LES

COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs. — Par la poste : 3 fr 30.



SPHINX

L'ESSENCE
QUE L'ON PRÉFÈRE
POUR SES EXCELLENTES
QUALITÉS.

EN VENTE À CONAKRY
PAR LA

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY